

Article L6343-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Septembre 2022

Notre analyse

La durée du travail applicable au stagiaire, qui n'est pas titulaire d'un contrat de travail, ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne de travail prévues par le Code du travail.

Article L6343-2 du Code du travail

La durée du travail applicable au stagiaire non titulaire d'un contrat de travail ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail respectivement fixées par les articles L. 3121-18 et L. 3121-27.

La durée maximale hebdomadaire ci-dessus fixée s'entend de toute heure de travail effectif ou de présence sur les lieux de travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les stagiaires bénéficient de la protection accidents du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)